

Il n'y a pas lieu de s'arrêter bien longtemps à l'argument tiré de l'irrégularité de l'avis inséré dans le *Journal officiel* du 13 décembre 1894. Dans l'esprit du Département, la circulaire du 25 novembre 1885 était destinée à ramener dans de sages limites la somme des faveurs accordées aux étrangers qui viennent stimuler, par une concurrence dont il appartient au Gouvernement de déterminer les conditions, l'activité de nos négociants. Les prescriptions de cet acte auraient donc dû être appliquées à la lettre dans toutes nos colonies.

.....

Recevez, etc.

Signé : CHAITEMPS.

N^o 217. — *CIRCULAIRE ministérielle.* — *Correspondance directe de l'office avec le bureau international de l'Union postale universelle.*

Le Ministre des Colonies à MM. les Gouverneurs des Colonies.

(Ministère des Colonies; Personnel et Secrétariat; — 3^e Bureau : Justice, Instruction publique et Cultes.)

Paris, le 24 juin 1895.

MESSIEURS,— Par une lettre du 29 mai dernier, le Directeur du Bureau international de l'Union postale universelle m'a demandé l'autorisation d'entrer en relations directes avec les offices coloniaux, pour les affaires ne soulevant aucune question de principe et n'engageant aucune dépense.

J'ai fait connaître à M. Hohn que je donnais mon consentement à la mesure proposée.

Je vous prie, en conséquence, de donner avis de cette décision au fonctionnaire chargé du service de la poste et de veiller à ce que les limites de cette mesure exceptionnelle ne soient pas dépassées.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

*Le Directeur adjoint du Cabinet, du Personnel
et du Secrétariat.*

ARNAUD.
